

Recu le 21/09/23  
Initia



**CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE**

**N/Réf : 0047/09/23/DCM/SBG**

Attendu que la **SOCIETE MT SOLUTION GUINEE SARL**, désignée ci-après "**Entrepreneur**", a été déclaré adjudicatrice définitive du contrat N° **001/2023** relatif à l'**exécution du contrat pour l'aménagement de l'agence de Coris Bank à Kipé, Guinée-Conakry** au profit de **CORIS BANK INTERNATIONAL GUINEE SA** ci-après désignée "**Maître d'Ouvrage**".

Attendu que ledit marché stipule que dans le cas du versement du "**Maître d'Ouvrage**" d'une avance de démarrage, fixée à **GNF 1.305.000.000 (Un milliard trois cent cinq millions de francs guinéens)**, cette avance doit être garantie à 100% par une caution solidaire et que nous nous sommes engagés à fournir au "**Maître d'Ouvrage**" cette caution ;

Dès lors, nous soussignées, **SKYE BANK GUINEE SA**, Société Anonyme au capital de Cent soixante-douze milliards de francs guinéens (172.000.000.000 GNF), dont le Siège Social est à Sandervalia, Commune de Kaloum, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro KAL/020.863 A/2008 ; AGUIPE N°8-4-13649/AGUIPE/10 ; Agrément N° 12, Conakry (République de Guinée), représentée par son Directeur Général Monsieur **Abdoulaye KABA**,

Affirmons par la présente, que nous nous portons garants et responsables à l'égard du "**Maître d'Ouvrage**" au nom de l' "**Entrepreneur**", pour un montant maximum de **GNF 1.305.000.000 (Un milliard trois cent cinq millions de francs guinéens)** et nous nous engageons à payer au "**Maître d'Ouvrage**", dès réception de la première demande écrite de celui-ci, déclarant que "**l'Entrepreneur**" ne satisfait pas à ses engagements contractuels, ou qu'il se trouve débiteur du "**Maître d'Ouvrage**" au titre du remboursement de cette avance et sans discussion, toute (s) somme (s) dans les limites du montant résiduel de

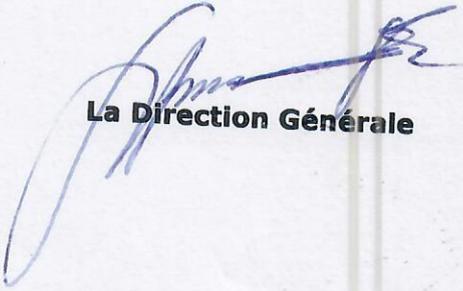
l'avance au moment de la demande, sans que le "**Maître d'Ouvrage**" ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

La présente caution prendra effet à compter de la date effective de l'encaissement du montant de l'avance de démarrage sur les comptes **N°1020197870201 GNF** ouverts au nom de la **SOCIETE MT SOLUTION GUINEE SARL**, dans les livres de la "SKYE BANK GUINEE SA" et sera valide pour **quatre-vingt-dix (90) jours**. Elle diminuera au fur et à mesure des remboursements de cette avance selon les acomptes et situations périodiques certifiées.

La caution échoit le **20 Décembre 2023** sauf prorogation de notre part, et sera automatiquement annulée indépendamment du fait que son original soit ou non retourné à "SKYE BANK GUINEE SA" pour annulation.

Toutes les réclamations dans le cadre de cette caution doivent être reçues avant la date d'expiration, sinon de telles réclamations ne seront pas acceptées par nos services.

Fait à Conakry, le **20 Septembre 2023**.



**La Direction Générale**